



Numéro du répertoire

**2025 /**

Date du prononcé

**14 novembre 2025**

Numéro du rôle

**2024/AB/822**

Décision dont appel  
tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
28 novembre 2024  
24/1592/A

## Expédition

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

## Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AMI indépendants  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**Monsieur D. F.,**

**partie appelante** comparissant en personne

contre

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES (UNML)**, BCE 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, Route de Lennik 788A,

**partie intimée** représentée par Maître E. A. loco Maître D. S., avocat à 4000 LIEGE,

\*

\*

\*

### **I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris prononcé le 28 novembre 2024 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (11<sup>ème</sup> chambre),
- la requête d'appel reçue le 17 décembre 2024 au greffe de la cour,
- les conclusions et les pièces des parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 10 octobre 2025.

Madame M. M., avocat général, a été entendue en son avis.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **II. Antécédents**

M. D. est travailleur indépendant, reconnu en incapacité de travail depuis le 2 janvier 2023. Il a vécu avec sa compagne, Mme R., également indépendante, jusqu'au 15 juillet 2024. Depuis cette date, il est isolé et repris comme tel au registre national.

M. D. est redevable d'une contribution alimentaire pour sa fille, A., en vertu d'un arrêt prononcé le 10 novembre 2020 par la Cour d'Appel de Mons.

Le 02.03.2024, M. D. a adressé à l'INAMI une demande de révision du taux de son indemnisation.

Le 14.03.2024, la mutualité Partenamut lui a adressé la réponse suivante :

« Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande du 14/03/2024 auprès de l'INAMI concernant votre taux d'indemnisation. Vous nous interpellez au sujet de la non attribution de charge de famille suite au paiement d'une pension alimentaire.

Suivant votre composition de ménage (vous ne vivez pas seul) et les déclarations de revenus (formulaires 225) qui confirme que votre partenaire bénéficie de revenus, vous ne pouvez pas être considéré en tant que titulaire isolé au sens de l'article 226 de l'AR du 03 juillet 1996.

En conséquence, vous n'êtes pas dans les conditions reprises par l'article 225 de (l'arrêté) précité qui prévoit l'octroi du taux avec charge de famille exclusivement au titulaire repris à l'article 226 qui a une obligation alimentaire.

Cette déclaration nous renvoie à l'article 225 § 1<sup>er</sup> alinéa 5 (de l'AR) du 03 juillet 1996 (...). Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée : 5° le titulaire qui paie une pension alimentaire.

Cette disposition n'est cependant applicable qu'au titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226.

Cet article nous renvoie donc à l'article 226 qui nous dit que cette disposition n'est cependant applicable qu'au titulaire qui soit vit seul, soit cohabite avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.

(...). »

Par requête du 10 avril 2024, M. D. a introduit un recours contestant la position de la mutualité exprimée dans son courrier du 14 mars 2024. Il sollicite l'octroi d'un taux « charge de famille » en raison du fait qu'il paie une contribution alimentaire.

Depuis le 15 juillet 2024, M. D. est repris comme isolé au registre national et indemnisé par sa mutualité au taux « charge de famille ».

### **III. Le jugement dont appel**

Le jugement du 28 novembre 2024 déclare le recours de M. D. non fondé.

### **IV. Les demandes en appel**

M. D. demande à la cour de réformer le jugement et de condamner l'UNML à lui payer l'indemnité journalière au taux « charge de famille » pour la période du 01 janvier 2024 au 15 juillet 2024.

### **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

Il résulte de l'article 9, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 20 juillet 1971<sup>1</sup> que le montant journalier de l'indemnité d'incapacité primaire accordée à un travailleur indépendant dépend de la catégorie dont il relève parmi celles prévues aux articles 225, 226 et 226bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996<sup>2</sup> :

- pour le titulaire qui remplit les conditions prévues à l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, le montant journalier est égal à 45,6685 euros ;
- pour le titulaire qui remplit les conditions prévues à l'article 226 ou 226bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, le montant journalier est égal à 36,1906 euros ;
- pour le titulaire non visé aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, le montant journalier est égal à 27,7550 euros.

L'article 93, al. 7 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994<sup>3</sup> habilite le Roi déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par « travailleur ayant personne à charge » ainsi que les conditions dans lesquelles une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au titulaire qui n'est pas considéré comme « travailleur ayant personne à charge ».

L'arrêté royal du 3 juillet 1996 distingue trois catégories :

- le travailleur ayant personne à charge (art. 225);

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

<sup>2</sup> Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>3</sup> Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

- le travailleur subissant une perte de revenu unique (art. 226 et 226 bis);
- le travailleur cohabitant, à savoir celui qui n'a personne à sa charge et qui ne perd pas un revenu unique.

Suivant l'article 225, § 1er de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge :

- 1° le titulaire cohabitant avec son conjoint;
- 2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait ;
- 3° le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants à charge ;
- 4° le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus;
- 5° le titulaire qui paie une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire ; cette disposition n'est cependant applicable qu'au titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et pour autant que le montant de la pension alimentaire ou de la délégation de sommes soit au moins égal à (111,55 EUR) par mois.

Les personnes visées à l'alinéa premier, 1° à 4° ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère.

L'article 225 précise, en son § 3, qu'il n'est tenu compte des revenus professionnels, allocations ou indemnités qu'au-delà d'un certain plafond.

Pour le titulaire qui paie une pension alimentaire, l'article 225, § 1<sup>er</sup>, 5° renvoie à la situation visée à l'article 226. Suivant cette disposition,

*« Est considéré comme travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au sens de l'article 93, alinéa 6 de la loi coordonnée, le titulaire qui apporte la preuve, soit qu'il vit seul, soit qu'il cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.*

*Pour l'application de cet article est considéré comme revenu, tout revenu au sens de l'article 225, § 3, sans tenir compte des plafonds mentionnés à cet article. »*

Enfin, suivant l'article 226 bis, *« est assimilé au travailleur visé à l'article 226, le titulaire qui cohabite avec une personne visée à l'article 225, § 1er, 1° à 4°, et § 2, qui perçoit soit seulement des revenus professionnels, soit des revenus professionnels et une pension, une rente, une allocation ou une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère dont le montant total mensuel est supérieur au plafond de revenus visé à l'article 225, § 3, mais inférieur au montant du revenu minimum mensuel moyen visé à l'article 3, alinéa 1er, de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de*

*travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. »*

Il résulte de la lecture des articles 225, § 1<sup>er</sup>, 5° et 226 que le titulaire qui, comme M. D., forme un ménage de fait et paie une pension alimentaire, peut être indemnisé comme titulaire ayant personne à charge au sens de l'article 225 à condition qu'il vive seul ou qu'il cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.

En l'espèce, pendant la période litigieuse, M. D. était redevable d'une contribution alimentaire pour ses enfants et vivait avec Mme R., qui percevait un revenu professionnel supérieur au plafond prévu à l'article 225, § 3.

M. D. ne se trouvait donc pas dans la situation visée à l'article 226. Il ne remplit donc pas les conditions pour être indemnisé comme titulaire ayant personne à charge.

M. D. ne peut bénéficier de l'indemnisation qu'il revendique comme titulaire ayant personne à charge par l'assimilation prévue à l'article 226 bis. En effet, l'article 226 concerne la catégorie du travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique. Cet article n'a pas pour objet de déterminer la catégorie de travailleur ayant personne à charge mais n'intervient que parce que l'article 225, § 1<sup>er</sup>, 5° se réfère à la situation qu'il vise.

En assimilant au travailleur visé à l'article 226 le titulaire qui cohabite avec une personne visée à l'article 225, § 1<sup>er</sup>, 1° à 4°, et § 2 dont les revenus professionnels ou de remplacement sont supérieurs au plafond de l'article 225, § 3 mais inférieurs au montant du revenu minimum mensuel moyen prévu par la CCT visée à l'article 226 bis, le législateur entend permettre à ce titulaire de bénéficier d'une indemnité plus élevée pour perte de revenu unique, non de lui permettre d'être indemnisé comme travailleur ayant charge de famille.

La circonstance que le législateur a permis à certains travailleurs d'être assimilés à un travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée pour perte de revenu unique peut être accordée n'implique pas que le travailleur visé à l'article 225, § 1<sup>er</sup>, 5° puisse revendiquer cette assimilation pour pouvoir être indemnisé comme titulaire avec personne à charge alors qu'il ne se trouve pas dans la situation visée à l'article 226.

M. D. invoque une discrimination en ce que la réglementation « *traite différemment des personnes appartenant à la même catégorie et ayant le même statut et se trouvant donc dans une situation assimilable et donc similaire et comparable.* »

Il appartient au législateur de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par « travailleur ayant personne à charge », de fixer les conditions auxquelles un travailleur peut être indemnisé en cette

qualité, et à quelles conditions un travailleur sans personne à charge peut bénéficier d'une indemnité plus élevée pour perte de revenu unique.

La Cour estime que le législateur n'est pas tenu d'indemniser comme « *travailleurs ayant personne à charge* » les titulaires redevables d'une pension alimentaire qui ne se trouvent pas dans la situation visée à l'article 226, même s'ils forment un ménage avec une personne dont les revenus se situent entre les deux plafonds visés à l'article 226 bis. Il s'agit en effet de catégories de travailleurs se trouvant dans des situations différentes et auxquelles le législateur n'est pas tenu d'appliquer un traitement identique.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne l'UNML aux dépens d'appel, limités à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne, soit de 24 euros.

Cet arrêt est rendu et signé par :

J. M., président,  
Ch. B., conseiller social au titre d'indépendant,  
P. D., conseiller social au titre d'indépendant,  
Assistés de F. A., greffier,

et prononcé, à l'audience publique de la 10<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 novembre 2025, où étaient présents :

J. M., président

F. A., greffier,